



Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

La CFTD l'avait évoqué dans son « **VOIX EXPRESS** » du 1^{er} septembre, la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, entrée en vigueur le 18 août 2022, **prévoit une mesure de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale.**

La CFTD Sapn a demandé quelques explications à la direction, lors de la réunion du CSE de ce 30 septembre 2022, quant au mode opératoire de cette mesure exceptionnelle et limitée dans le temps.

La CFTD, par ce tract, va essayer de répondre aux questions éventuelles que vous pourriez vous poser concernant la récupération de votre épargne prévue dans ce cadre exceptionnel. Pour plus de précisions, sachez qu'une Foire Aux Questions (FAQ) « Intéressement et Participation : déblocage exceptionnel 2022 », a été publiée le 13 septembre 2022 par le Ministère du travail.

Sommes débloquées

Il s'agit de toutes les sommes issues de l'intéressement et de la participation investies avant le 1^{er} janvier 2022.

Sont exclues de cette mesure de déblocage exceptionnel :

- les sommes investies dans des FCPE solidaires.
- les sommes placées dans un **Plan d'Épargne Retraite (PERCO, PERCOL ou PER).**

Le montant maximum des sommes débloquées est de 10 000 euros nets

Conditions

Le montant débloqué est obligatoirement destiné à financer l'achat de biens ou de services (les justificatifs de ces dépenses doivent être conservés par les épargnants et tenus à disposition de l'administration fiscale en cas de contrôle).

Ce déblocage anticipé est possible **dès aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 2022.**

Bon à savoir

Les sommes débloquées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu mais les plus-values restent soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 % (selon les règles habituelles de l'épargne salariale).

Le montant maximum de 10 000 euros nets de prélèvements sociaux **ne peut faire l'objet que d'une seule demande** de déblocage mais peut être formulée par épargnant (par salarié).

Tous les frais de déblocage sont à la charge du salarié, soit : 8€ par internet, 18,30€ par papier.

Frais d'émission selon moyen de paiement : 0,57€ par virement, 5,77€ par chèque.

Comment formuler sa demande de déblocage ?

Auprès de Natixis Interépargne qui préconise d'effectuer votre demande de déblocage exceptionnel :

- ☞ sur votre espace personnel accessible depuis le site Internet ou sur l'application mobile (après téléchargement de la mise à jour) depuis la rubrique « Vos opérations » puis « Remboursement ».
- ☞ sur le service client téléphonique au **02 31 07 74 00 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.**

Natixis Interépargne recommande de privilégier ces outils digitaux qui vous permettent de connaître le montant de votre épargne éligible au déblocage exceptionnel. En cas de difficultés, vous pouvez vous rapprocher du service RH.

Position CFTD

Certes, ce déblocage anticipé pourra permettre d'acheter des biens ou des services. Est-ce le but premier d'une épargne ? Cela ne résout en rien la baisse du pouvoir d'achat des salariés ! Le seul paramètre qui peut redonner du pouvoir d'achat face à une inflation galopante, c'est une revalorisation significative des salaires. Il n'est, par ailleurs, pas question que ce déblocage exceptionnel vienne polluer les débats lors des négociations salariales Sapn qui commencent le 29 novembre 2022. Quant au bienfondé de ce déblocage anticipé, la CFTD se gardera bien de prodiguer un quelconque conseil, cela relève d'une décision personnelle et de la situation de chacun.

La CFTD attire tout de même votre attention sur certains fonds qui auraient baissé ! Le déblocage anticipé pourrait alors entraîner une moins-value. Soyez vigilants !